

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 30 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 janvier, à 19 heures 04, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 janvier 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND.

Adjoints : Martine COLLIN, Pierre-Paul AUBERTIN (arrivé 19h20), Sylvie TRÉMÉAC-PICHOT, Georges MIGNON,

Conseillers : Catherine BARBOTIN, Francis VILLADIER, Thibault TARDIF, Noëlle SCHLUMBERGER, Noémie SOULIER, Soazig LANCO, Jean-Claude LORIOT, Guillaume CHATELAIN, Karol KIRCHNER, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU (arrivé 19h06), Carine LE HEN

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Jean-Luc GUENNEC à Tibault GROLLEMUND, Ronan Pierre BARRÉ à Catherine BARBOTIN, Béatrice TERRIEN à Francis VILLADIER, Aude Portugal à Martine COLLIN

Etaient excusées : Monique PAUL, Catherine MAREC, Marie-Céline GUILLERME

Secrétaire de séance : Thibault TARDIF

Quorum : 12

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 20

Délibération n° 010-24

RH – Autorisation d'adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi du centre de gestion

Exposé :

Les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie

➤ Durée maximale :

Agents de moins de 53 ans : 730 jours

Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours

Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

Afin de faciliter la gestion administrative dans le calcul du montant des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public qui ont exercé leurs fonctions au sein de la collectivité, les collectivités territoriales ou établissements publics qui le souhaitent peuvent solliciter le centre de gestion pour le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

La prestation proposée par le Centre de Gestion 56 consiste, sur la base des informations fournies par la collectivité, en :

- La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le tarif, à compter du 1er janvier 2024, s'établit ainsi :

POUR LES COLLECTIVITES AFFILIEES :

- Pour les agents titulaires et stagiaires à 245€ par dossier,
- Pour les agents non titulaires à 353€ par dossier.

Vu l'article L 452-1 du Code Général de la fonction publique, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers ;

Considérant la nécessité de bénéficier d'un service spécialisé pour le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi ;

Considérant l'intérêt de collaborer avec le centre de gestion pour optimiser la gestion des ressources humaines de la collectivité ;

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Adhère au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi proposé par le Centre de Gestion 56 ;**
- **Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion avec le centre de gestion, définissant les modalités de collaboration et les obligations réciproques ;**
- **Inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération au budget de la collectivité ;**

Le présent délibéré sera transmis, dans les meilleurs délais, au Centre de Gestion 56, ainsi qu'aux services administratifs compétents.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.**

